

# **AVANCEMENTS DE GRADE NOUVELLES CONDITIONS**

## INDEX PAR CATEGORIES

Catégories	Pages
Catégorie C	7
Catégorie B	13
Catégorie A	21

## INDEX PAR CADRES D'EMPLOIS

Cadres d'emplois	Pages	Cadres d'emplois	Pages
Adjoint administratifs	8 et 10	Conservateurs des bibliothèques	35
Adjoint d'animation	8 et 10	Conservateurs du patrimoine	36
Adjoint du patrimoine	8 et 10	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	37
Adjoint techniques	8 et 10	Directeurs de police municipale	38
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	9 et 10	Educateurs de jeunes enfants	17
Administrateurs	22 à 25	Educateurs des APS	14 et 15
Agents de maîtrise	11	Gardes champêtres	10
Agents de police municipale	12	Infirmiers	18
Agents sociaux	8 et 10	Infirmiers en soins généraux	39
Agents spécialisés des écoles maternelles	10	Ingénieurs	40 à 42
Animateurs	14 et 15	Ingénieurs en chef	43 à 47
Assistants d'enseignement artistique	14 et 15	Médecins	48
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 et 15	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	19
Assistants socio-éducatifs	16	Opérateurs des APS	9 et 10
Attachés	26 à 28	Professeurs d'enseignement artistique	49
Attachés de conservation du patrimoine	29	Psychologues	50
Auxiliaire de soins	10	Puéricultrices - <i>ancien cadre d'emplois</i>	51
Auxiliaires de puériculture	10	Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	52
Bibliothécaires	30	Puéricultrices cadres de santé	53
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	31	Rédacteurs	14 et 15
Cadres de santé paramédicaux	32	Sages femmes	54
Chefs de service de police municipale	14 et 15	Techniciens paramédicaux	20
Conseillers des APS	33	Techniciens	14 et 15
Conseillers socio-éducatifs	34		

## INDEX PAR GRADES

Grades	Pages	Grades	Pages
Adjoint administratif	<b>8 et 10</b>	Assistant de cons. du pat. et des biblio. territorial	<b>14 et 15</b>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Assistant de cons. du pat. et des biblio. principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>14 et 15</b>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Assistant de cons. du pat. et des biblio. principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>14 et 15</b>
Adjoint d'animation	<b>8 et 10</b>	Assistant socio-éducatif	<b>16</b>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Assistant socio-éducatif principal	<b>16</b>
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Attaché	<b>26 à 28</b>
Adjoint du patrimoine	<b>8 et 10</b>	Attaché hors classe	<b>26 à 28</b>
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Attaché principal	<b>26 à 28</b>
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Attaché de conservation du patrimoine	<b>29</b>
Adjoint technique	<b>8 et 10</b>	Attaché principal de conservation du patrimoine	<b>29</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>10</b>
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>10</b>
Adjoint technique des étab. d'enseignement	<b>9 et 10</b>	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>10</b>
Adjoint technique ppal. de 1 <sup>re</sup> cl. des étab. d'enseignement	<b>9 et 10</b>	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>10</b>
Adjoint technique ppal. de 2 <sup>e</sup> cl. des étab. d'enseignement	<b>9 et 10</b>	Bibliothécaire	<b>30</b>
Administrateur	<b>22 à 25</b>	Bibliothécaire principal	<b>30</b>
Administrateur général	<b>22 à 25</b>	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	<b>31</b>
Administrateur hors classe	<b>22 à 25</b>	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	<b>31</b>
Agent de maîtrise	<b>11</b>	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	<b>31</b>
Agent de maîtrise principal	<b>11</b>	Brigadier-chef de police municipale	<b>12</b>
Agent social	<b>8 et 10</b>	Cadre de santé paramédical de 1 <sup>re</sup> classe	<b>32</b>
Agent social principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Cadre de santé paramédical de 2 <sup>e</sup> classe	<b>32</b>
Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>8 et 10</b>	Cadre supérieur de santé paramédical	<b>32</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>10</b>	Chef de police municipale	<b>12</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>10</b>	Chef de service de police	<b>14 et 15</b>
Animateur	<b>14 et 15</b>	Chef de service de police principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>14 et 15</b>
Animateur principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>14 et 15</b>	Chef de service de police principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>14 et 15</b>
Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>14 et 15</b>	Conseiller des activités physiques et sportives	<b>33</b>
Assistant d'enseignement artistique	<b>14 et 15</b>	Conseiller principal de 1 <sup>re</sup> classe des APS	<b>33</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>re</sup> classe	<b>14 et 15</b>	Conseiller principal de 2 <sup>e</sup> classe des APS	<b>33</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>e</sup> classe	<b>14 et 15</b>	Conseiller socio-éducatif	<b>34</b>

## INDEX PAR GRADES

Grades	Pages	Grades	Pages
Conseiller supérieur socio-éducatif	34	Médecin de 2 <sup>e</sup> classe	48
Conservateur de bibliothèques	35	Médecin hors classe	48
Conservateur de bibliothèques en chef	35	Moniteur-éducateur et intervenant familial	19
Conservateur du patrimoine	36	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	19
Conservateur du patrimoine en chef	36	Opérateur des activités physiques et sportives	9 et 10
Directeur d'établissement d'enseignement art. de 1 <sup>re</sup> catégorie	37	Opérateur principal des activités physiques et sportives	9 et 10
Directeur d'établissement d'enseignement art. de 2 <sup>e</sup> catégorie	37	Opérateur qualifié des activités phys. et sportives	9 et 10
Directeur de police municipale	38	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	49
Directeur principal de police municipale	38	Professeur d'enseignement artistique hors classe	49
Éducateur de jeunes enfants	17	Psychologue de classe normale	50
Éducateur des activités physiques et sportives	14 et 15	Psychologue hors classe	50
Éducateur principal de 1 <sup>re</sup> classe des APS	14 et 15	Puéricultrice cadre de santé	53
Éducateur principal de 2 <sup>e</sup> classe des APS	14 et 15	Puéricultrice cadre de santé supérieur	53
Éducateur principal de jeunes enfants	17	Puéricultrice de classe normale - <i>ancien cadre d'emplois</i>	51
Garde champêtre chef	10	Puéricultrice de classe normale - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	52
Garde champêtre chef principal	10	Puéricultrice de classe supérieure - <i>ancien cadre d'emplois</i>	51
Gardien-brigadier de police municipale	12	Puéricultrice de classe supérieure - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	52
Infirmier de classe normale	18	Puéricultrice hors classe - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	52
Infirmier de classe supérieure	18	Rédacteur	14 et 15
Infirmiers en soins généraux classe normale	39	Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	14 et 15
Infirmiers en soins généraux classe supérieure	39	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	14 et 15
Infirmiers en soins généraux hors classe	39	Sage-femme de classe exceptionnelle	54
Ingénieur	40 à 42	Sage-femme de classe normale	54
Ingénieur en chef	43 à 47	Sage-femme de classe supérieure	54
Ingénieur en chef hors classe	43 à 47	Technicien paramédical de classe normale	20
Ingénieur général	43 à 47	Technicien paramédical de classe supérieure	20
Ingénieur hors classe	40 à 42	Technicien territorial	14 et 15
Ingénieur principal	40 à 42	Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	14 et 15
Médecin de 1 <sup>re</sup> classe	48	Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	14 et 15

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE APPLICABLES EN 2017

Plusieurs décrets permettant l'application de l'accord relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR) sont parus en 2016 et 2017 et ont des conséquences importantes sur les avancements de grade en 2017.

Pour les agents de **catégorie C**, les conditions et modalités d'avancement sont uniquement celles prévues par les **nouvelles dispositions dans cette brochure**.

Pour les agents de **catégorie A et B**, les conditions et modalités d'avancement de grade qui s'appliquent sont **à la fois celles prévues par les anciennes dispositions applicables avant le 1er janvier 2017 et celles prévues par les nouvelles dispositions**. La solution la plus favorable à l'agent peut être retenue, sans que la collectivité territoriale n'y soit contrainte par les textes.

**Cette brochure indique uniquement les nouvelles conditions et modalités d'avancement de grade en vigueur suite à la mise en œuvre de l'accord PPCR** (voir le tableau ci-dessous).

Pour vérifier si l'agent remplit ces conditions, il convient d'étudier la situation de l'agent suite au reclassement du 1er janvier 2017.

Cadres d'emplois	Nouvelles conditions d'avancement de grade	Anciennes conditions d'avancement de grade	Brochure à utiliser	
			Nouvelles conditions	Anciennes conditions
Adjoint administratifs	X		X	
Adjoint d'animation	X		X	
Adjoint du patrimoine	X		X	
Adjoint techniques	X		X	
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	X		X	
Administrateurs	X		X	
Agents de maîtrise	X		X	
Agents de police municipale	X		X	
Agents sociaux	X		X	
Agents spécialisés des écoles maternelles	X		X	
Animateurs	X	X	X	X
Assistants d'enseignement artistique	X	X	X	X
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X	X	X	X
Assistants socio-éducatifs	X	X	X	X
Attachés	X	X	X	X
Attachés de conservation du patrimoine	X		X	
Auxiliaire de soins	X		X	
Auxiliaires de puériculture	X		X	

Cadres d'emplois	Nouvelles conditions d'avancement de grade	Anciennes conditions d'avancement de grade	Brochure à utiliser	
			Nouvelles conditions	Anciennes conditions
Bibliothécaires	X		X	
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	X		X	
Cadres de santé paramédicaux	X		X	
Chefs de service de police municipale	X	X	X	X
Conseillers des APS	X	X	X	X
Conseillers socio-éducatifs	X		X	
Conservateurs des bibliothèques	X		X	
Conservateurs du patrimoine	X		X	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique		<i>en attente de parution des textes</i>		
Directeurs de police municipale	X	X	X	X
Educateurs de jeunes enfants	X	X	X	X
Educateurs des APS	X	X	X	X
Gardes champêtres	X		X	
Infirmiers	X	X	X	X
Infirmiers en soins généraux	X	X	X	X
Ingénieurs	X	X	X	X
Ingénieurs en chef	X	X	X	X
Médecins	X		X	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	X	X	X	X
Opérateurs des APS	X		X	
Professeurs d'enseignement artistique		<i>en attente de parution des textes</i>		
Psychologues	X	X	X	X
Puéricultrices - <i>ancien cadre d'emplois</i>	X		X	
Puéricultrices - <i>nouveau cadre d'emplois</i>	X	X	X	X
Puéricultrices cadres de santé	X		X	
Rédacteurs	X	X	X	X
Sages femmes		<i>en attente de parution des textes</i>		
Techniciens paramédicaux	X	X	X	X
Techniciens	X	X	X	X

# CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

## CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

### Grades relevant de l'échelle C1 concernés

Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, Adjoint technique, Agent social

### Quotas d'avancement

Le nombre de nominations au titre de la voie à l'examen professionnel **ne peut être inférieur au tiers du nombre total de nominations** au titre de l'avancement de grade. Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins **deux années**, un fonctionnaire peut être nommé au choix

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle <b>C1</b>  ex : adjoint administratif	Grade relevant de l'échelle <b>C2</b>  ex : adjoint administratif principal de 2e classe	Avoir atteint le <b>4e échelon</b> de son grade <b>ET</b>	<b>OUI</b>	Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596
		Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C		
		Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 5e échelon</b> de son grade <b>ET</b>	<b>NON</b>	
		Compter au moins <b>8 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C		

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2



## CADRES D'EMPLOIS SPECIFIQUES RELEVANT DES ÉCHELLES C1, C2 ET C3

### Grades relevant de l'échelle C1 concernés

Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des APS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle C1 ex : opérateur des APS	Grade relevant de l'échelle C2 ex : opérateur qualifié des APS	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 11 du décret n°2016-596

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

## Grades relevant de l'échelle C2 concernés

Adjoint administratif principal de 2e classe, Adjoint d'animation principal de 2e classe, Adjoint du patrimoine principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe, Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, Agent social principal de 2e classe, Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, Auxiliaire de soins principal de 2e classe, Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, Garde champêtre chef, Opérateur qualifié des activités physiques et sportives

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Grade relevant de l'échelle <b>C2</b>  ex : adjoint administratif principal de 2e classe	Grade relevant de l'échelle <b>C3</b>  ex : adjoint administratif principal de 1re classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 12 du décret n°2016-596

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services accomplis en échelle 2 ne sont pas pris en compte

Les services accomplis en échelle 3 sont assimilés à des services effectifs en C1

Les services accomplis en échelle 4 sont assimilés à des services effectifs en C2

Les services accomplis en échelle 5 sont assimilés à des services effectifs en C2

## AGENTS DE MAITRISE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté</b> dans le <b>4e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> en qualité d'agent de maîtrise	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 15 du décret n°88-547

## AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

### Condition particulière

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	NON	Classement fixé à l'article 12 du décret n°2006-1391

# **CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B**

## Grades relevant du 1er grade du NES

Animateur, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique, Chef de service de police municipale, Educateur des activités physiques et sportives, Rédacteur, Technicien

## Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
1er grade du NES  ex : rédacteur	2e grade du NES  ex : rédacteur principal de 2e classe	Avoir atteint le <b>4e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 I du décret n°2010-329 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
		Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 6e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau		

### Grades relevant du 2e grade du NES

Animateur principal de 2e classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, Chef de service de police municipale principal de 2e classe, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe, Rédacteur principal de 2e classe, Technicien principal de 2e classe

### Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
2e grade du NES  ex : rédacteur principal de 2e classe	3e grade du NES  ex : rédacteur principal de 1re classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 5e échelon</b> de son grade <b>ET</b>	<b>OUI</b>	Tableau de correspondance fixé à l'article 26 II du décret n°2010-329 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
		Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau		
		Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 6e échelon</b> de son grade <b>ET</b>	NON	
		Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau		

## ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Assitant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°92-843 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017



## ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 17 du décret n°95-31 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017

## INFIRMIERS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Justifier d'au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 18 du décret n°92-861 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017

## Quotas d'avancement

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre des voies à l'examen ou à l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions. Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Néanmoins, si une nouvelle promotion intervient dans un délai de trois ans, elle ne pourra être prononcée qu'en application de l'autre voie d'avancement, le délai de 3 ans précité étant alors de nouveau applicable

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Avoir atteint le <b>4e échelon</b> de son grade	<b>OUI</b>	Tableau de correspondance fixé à l'article 16 du décret n°2013-490 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
		<b>ET</b>		
		Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau		
		Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 6e échelon</b> de son grade	<b>NON</b>	
<b>ET</b>				
		Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau		

## TECHNICIENS PARAMÉDICAUX

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Justifier d'au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Compter au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 18 du décret n°92-861 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017

# **CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Administrateur	Administrateur hors classe	Avoir atteint le <b>6e échelon</b> de son grade ET Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans le grade d'administrateur ET Avoir occupé pendant au moins <b>2 ans</b> au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celui ayant procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur</li> <li>▪ soit l'un des emplois fonctionnels suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- DGS communes + 40 000 habitants et établissements publics assimilés</li> <li>- DGA communes + 150 000 habitants et établissements publics assimilés</li> <li>- DGS et DGA des régions et départements et établissements publics assimilés</li> </ul> </li> <li>▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 17 III du décret n°87-1097

### Appréciation des conditions d'ancienneté :

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.

### Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs

### Quotas d'avancement

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Première modalité</b>				
Administrateur hors classe	Administrateur général	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade ET Avoir accompli <b>6 ans de services</b> en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB)</li> <li>▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB)</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Sont pris en compte pour le calcul des 6 années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

### Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs

### Quotas d'avancement

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Deuxième modalité</b>				
Administrateur hors classe	Administrateur général	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade ET Avoir accompli <b>8 ans de services</b> en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ emplois mentionnés à la première modalité</li> <li>▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

### Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :

- Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs



### Quotas d'avancement

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Une nomination au grade d'administrateur général au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'**après 4 nominations** intervenues au titre des deux premières modalités.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Troisième modalité</b>				
Administrateur hors classe	Administrateur général	Avoir atteint le <b>dernier échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	NON	Classement fixé à l'article 17 I et II du décret n°87-1097

**Seuil de création**

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités, les SDIS et les OPH de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Attaché	Attaché principal	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau	<b>OUI</b>	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°87-1099
		Avoir atteint le <b>8e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON	

## ATTACHES (suite)

### Seuil de création

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Première modalité</b>				
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	<p>Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade pour les attachés principaux <b>OU</b> avoir atteint le <b>3e échelon</b> de son grade pour les directeurs <b>ET</b></p> <p>Compter au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit <b>6 ans</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires</li> <li>▪ soit <b>8 ans</b> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires</li> <li>▪ soit <b>8 ans</b> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <sup>(1)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés</li> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 habitants, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants</li> <li>- du niveau hiérarchique au plus intérieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions</li> </ul> </li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

<sup>(1)</sup> Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années

**Seuil de création**

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les SDIS, les OPH de plus de 5 000 logements et les établissements publics assimilés à ces communes ou à un département

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application de ce pourcentage est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

**Quotas d'avancement**

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Deuxième modalité</b>				
Attaché principal ou Directeur	Attaché hors classe	Justifier d'au moins <b>3 ans d'ancienneté dans le 9e échelon</b> de son grade pour les attachés principaux (1) <b>OU</b> avoir atteint le <b>7e échelon</b> de son grade pour les directeurs <b>ET</b> Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°87-1099

(1) A compter du 1er janvier 2020, cette condition est remplacée par la suivante : avoir atteint le 10e échelon de son grade pour les attachés principaux

## ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau	<b>OUI</b>	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-843
		<b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau		
		Avoir atteint le <b>8e échelon</b> de son grade	NON	
		<b>ET</b> Compter au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau		

## BIBLIOTHÉCAIRES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°91-845
		Avoir atteint le <b>8e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON	

## BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, PHARMACIENS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	Avoir atteint le <b>7e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 15 du décret n°92-867
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	Avoir atteint le <b>6e échelon</b> de son grade	<b>OUI</b>	
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe exceptionnelle	Compter au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois	<b>OUI</b>	

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Cadre de santé de 2e classe <sup>(1)</sup>	Cadre de santé de 1re classe <sup>(1)</sup>	Avoir atteint le <b>3e échelon</b> de sa classe	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°2016-336
Cadre de santé de 1re classe	Cadre supérieur de santé	Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	<b>OUI</b> <sup>(2)</sup>	Tableau de correspondance fixé à l'article 20 du décret n°2016-336

<sup>(1)</sup> Ce grade comprend deux classes : les agents promus à la 1re classe bénéficient d'un changement de classe et non d'un avancement de grade

<sup>(2)</sup> Les agents appartenant au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n°92-857 du 28 août 1992 reclassés dans le grade de cadre de santé de 1re classe dans le nouveau cadre d'emplois sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel



## Seuil de création

Les conseillers principaux des APS exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2000 habitants

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°92-364
		Avoir atteint le <b>8e échelon</b> de son grade <b>ET</b>	NON	
		Compter au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau		

## CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté</b> dans le 7 <sup>e</sup> échelon de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>6 ans de services effectifs</b> dans ce grade	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 21 du décret n°2013-489

## CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèque en chef	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°91-841

## CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°91-839

## DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

*Ces conditions risquent d'être modifiées en 2017 avec la mise en œuvre de l'accord PPCR*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Directeur d'établissement de 2e catégorie	Directeur d'établissement de 1re catégorie	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 6e échelon</b> de son grade	NON	Classement fixé à l'article 17-1 du décret n°91-855

## DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

### Seuil de création

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Justifier d'au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>7 ans de services effectifs</b> dans ce grade	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 19-2 du décret n°2006-1392

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Infirmier de classe normale <sup>(1)</sup>	Infirmier de classe supérieure <sup>(1)</sup>	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de sa classe  <b>ET</b> Compter au moins <b>9 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont <b>4 ans</b> accomplis dans le présent cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2012-1420 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
Infirmier de classe supérieure	Infirmier hors classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 1er échelon</b> de la classe supérieure	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2012-1420 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

<sup>(1)</sup> Ce grade comprend deux classes : les agents promus à la 1re classe bénéficient d'un changement de classe et non d'un avancement de grade

## Seuils de création

Le grade **d'ingénieur principal** ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 2000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 2000 habitants et les OPH de plus de 3000 logements

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur	Ingénieur principal	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le <b>4e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>6 ans de services publics</b> dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A	NON	Classement fixé à l'article 27 du décret n°2016-201



## INGÉNIEURS (suite)

### Seuils de création

Le grade d'**ingénieur hors classe** ne peut être créé que dans les départements, les régions, les communes de plus de 10000 habitants, les établissements publics assimilés à des communes de plus de 10000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'a pu intervenir au titre du 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2016-201 au sein de la collectivité pendant trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Première modalité</b>				
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<p>Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b></p> <p>Compter au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit <b>6 ans</b> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires</li> <li>▪ soit <b>8 ans</b> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires</li> <li>▪ soit <b>8 ans</b> d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <sup>(1)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés</li> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hab. et les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 hab., dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'hab.</li> <li>- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements</li> </ul> </li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

<sup>(1)</sup> Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la FPH sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

## Quotas d'avancement

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Deuxième modalité</b>				
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	Justifier d'au moins <b>3 ans d'ancienneté dans le 8e échelon</b> de son grade <sup>(1)</sup> <b>ET</b> Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	NON	Classement fixé à l'article 26 du décret n°2016-201

<sup>(1)</sup> A compter du 1er janvier 2020, cette condition est remplacée par la suivante : avoir atteint le 9e échelon de son grade

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>6 ans de services effectifs</b> accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A <b>ET</b> Avoir occupé pendant au moins <b>2 ans</b> au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef</li> <li>▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200</li> <li>▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 22 du décret n°2016-200

### Appréciation des conditions d'ancienneté

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.

## Quotas d'avancement

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Première modalité</b>				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade ET Avoir accompli <b>6 ans de services</b> en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (HEB)</li> <li>▪ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la l'échelle lettre B (HEB)</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

## Appréciation des conditions d'ancienneté

Sont pris en compte pour le calcul des six années les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB et les services accomplis auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve d'agrément préalable du ministre de la fonction publique.

## Quotas d'avancement

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Première modalité</b>				
<b>Cas particulier des ingénieurs territoriaux intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois</b>				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir occupé pendant au moins <b>2 ans</b> , au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE, la FPH, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef</li> <li>▪ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200</li> <li>▪ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

## Appréciation des conditions d'ancienneté

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Au titre de la période de mobilité de deux ans, sont pris en compte les services accomplis en position de détachement dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article.

## Quotas d'avancement

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Deuxième modalité</b>				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Avoir accompli <b>8 ans de services</b> en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ emplois mentionnés à la première modalité</li> <li>▪ DGS des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>▪ DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>▪ DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés</li> <li>▪ emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA</li> </ul>	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

## Quotas d'avancement

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Une nomination au grade d'ingénieur en chef au titre de la troisième modalité ne peut être prononcée qu'**après 4 nominations** intervenues au titre des deux premières modalités.

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
<b>Troisième modalité</b>				
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Avoir atteint le <b>dernier échelon</b> de son grade  <b>ET</b>  Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2016-200

## MÉDECINS

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Médecin de 2e classe	Médecin de 1re classe	Avoir atteint le <b>6e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade	NON	Classement fixé à l'article 16 du décret n°92-851
Médecin de 1re classe	Médecin hors classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 3e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>12 ans de services effectifs</b> en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent	NON	



## PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

*Ces conditions risquent d'être modifiées en 2017 avec la mise en œuvre de l'accord PPCR*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Avoir atteint le <b>6e échelon</b> de son grade	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°91-857

## PSYCHOLOGUES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	Justifier d'au moins <b>2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon</b> de son grade	NON	Classement fixé à l'article 16 du décret n°92-853

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	Avoir atteint le <b>5e échelon</b> de son grade <b>ET</b> Compter au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 18 du décret n°92-859

**Appréciation des conditions d'ancienneté**

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice de classe normale <sup>(1)</sup>	Puéricultrice de classe supérieure <sup>(1)</sup>	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 4e échelon</b> de sa classe  <b>ET</b> Compter au moins <b>9 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrice ou dans un corps militaire de puéricultrice dont <b>4 ans</b> accomplis dans le présent cadre d'emplois	NON	Classement fixé à l'article 20 du décret n°2014-923 dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2017
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Justifier d'au moins <b>un an d'ancienneté dans le 1er échelon</b> de la classe supérieure	NON	Tableau de correspondance fixé à l'article 22 du décret n°2014-923 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2016

<sup>(1)</sup> Ce grade comprend deux classes : les agents promus à la 1re classe bénéficient d'un changement de classe et non d'un avancement de grade

## PUÉRICULTRICES CADRES DE SANTE

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans le grade	<b>OUI</b>	Classement fixé à l'article 15-2 du décret n°92-857

*Ces conditions risquent d'être modifiées en 2017 avec la mise en œuvre de l'accord PPCR*

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel	Classement dans le grade d'avancement
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe supérieure	Compter au moins <b>8 ans de services effectifs</b> dans son grade	NON	Classement fixé à l'article 18 du décret n°92-855
Sage-femme de classe normale et Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	Compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois <b>ET</b> Etre <b>titulaire du certificat de cadre sage-femme</b> ou d'un titre équivalent	NON	
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	Compter au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans son grade	NON	